

bestraft werden und hat daher die Kostenaufgabe keineswegs den Charakter einer Strafe, sondern erscheint lediglich als Folge des Umstandes, daß die Untersuchung durch Egloff verschuldet worden ist. Gemäß wiederholten Entscheidungen des Bundesgerichtes (abgedruckt in der amtlichen Sammlung der bundesgerichtlichen Entscheidungen, Bd. I, N° 63 und 64) können daher jene Kosten nicht in Verhaft umgewandelt werden, indem ein solcher Verhaft als Schuldverhaft betrachtet werden muß, welcher durch Art. 59 Lemma 3 der Bundesverfassung abgeschafft worden ist.

2. Was die beiden übrigen Fragen betrifft, welche Petent an das Bundesgericht gestellt hat, so befindet sich letzteres nicht in der Lage, dieselben zu beantworten; immerhin mag bemerkt werden, daß, da die Rechtsprechung in Strafsachen mit wenigen Ausnahmen, von denen hier keine zutrifft, ausschließlich den Kantonen zusteht, eine Weiterziehung des kantonsgerichtlichen Urtheils an das Bundesgericht nicht statthaft ist.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und daher das Urtheil des Kantonsgerichtes von Uri, soweit Albrit Egloff durch dasselbe verpflichtet wird, die Untersuchungs- und Abzugskosten in der Straf-anstalt abzuverdienen, als verfassungswidrig aufgehoben.

#### 15. Arrêt du 16 Mars 1877 dans la cause de Jean Cardis.

Par jugement du 15 Janvier 1877, le Tribunal correctionnel du district de Monthey (Valais) condamne Jean Cardis, originaire de Mergozzo, Italie, à la détention préventive qu'il a subie, et au paiement des frais à titre de pénalité, pour coups et blessures, suivis de mort, exercés sur la personne du nommé Philippe Manzetti.

Par arrêt du 13 Février 1877, le Tribunal d'appel du canton du Valais, révisant le dit jugement en vertu de la loi, le confirme purement et simplement, en y ajoutant, à titre de peine, les frais de cette révision.

Cardis a recours, le 22 Février 1877, contre ces deux sentences: il expose que, ne pouvant acquitter les frais de son procès correctionnel s'élevant à 489 francs, il est maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait éteint cette somme à raison de trois francs par jour de prison. Le recourant estime qu'un semblable procédé n'est autre chose qu'une contrainte par corps, et va dès lors à l'encontre de la disposition précise de l'article 59 alinéa 3 de la constitution fédérale abolissant cette contrainte.

Appelé à présenter ses observations sur ce recours, le Conseil d'état du Valais, par office du 24 Février 1877, allègue que dès la mise en vigueur de la nouvelle constitution fédérale, le Conseil fédéral a fait observer au gouvernement de ce canton que la contrainte par corps ne pouvait pas même être appliquée pour les frais de procédure correctionnelle ou criminelle, à moins que le coupable n'ait été condamné aux frais à titre de peine, dans lequel cas la condamnation au paiement des frais peut être convertie en détention; — que, pour tenir compte de cette observation, l'article 20 du code pénal du Valais, fixant les différentes espèces de peines, a été modifié par une loi du 24 Mai 1876, qui met au nombre des peines qu'entraînent les crimes et délits la condamnation aux frais; — que Cardis ayant été condamné au paiement des frais de la procédure à titre de peine, paiement converti en une détention proportionnelle à la somme de ces frais à teneur des articles 43 et 52 du code pénal, il doit subir cette détention, puisque ces frais n'ont pas, dans ce cas, le caractère d'une dette ordinaire, mais bien d'une amende. Le Conseil d'état du Valais conclut, par ces considérations, au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Il s'agit, dans l'espèce, de l'interprétation de l'article 59 alinéa 3 de la constitution fédérale, interprétation rentrant, à teneur de l'article 59 a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, dans la compétence exclusive du Tribunal fédéral, dont l'action ne saurait être liée par la circulaire du 22 Juillet 1874, invoquée par le Conseil d'état du Valais.

2° Cette circulaire, reproduite dans la *Feuille fédérale* de 1874, vol. II, pag. 487, débute comme suit:

« A l'occasion d'un cas spécial, le Conseil fédéral a dû examiner la question de savoir si, en face des dispositions de l'article 59 de la constitution fédérale proclamant l'abolition de la contrainte par corps, les cantons peuvent encore emprisonner les justiciables qui sont hors d'état d'acquitter les frais de procédure pénale que le fisc leur réclame.

» Le Conseil fédéral a résolu cette question négativement. Il estime que, dès le moment que la prison pour dette ne peut plus être appliquée en faveur d'un créancier ordinaire et pour une prétention civile, l'état ne doit pas non plus pouvoir y recourir pour une prétention fiscale. »

Cet acte n'autorise donc nullement, comme le prétend le Conseil d'état, l'application de l'emprisonnement en cas de condamnation d'un accusé aux frais de procédure, mais proclame au contraire le principe opposé. Quant à la question de savoir si l'emprisonnement peut avoir lieu pour une condamnation aux frais à titre de peine, le Conseil fédéral se borne, sur ce point, à faire observer qu'il ne considère pas comme contraire à l'article 59 de la constitution les dispositions des lois fédérales ou cantonales en vertu desquelles une *amende peut être convertie en prison*. « L'amende, ajoute explicativement la circulaire, étant une peine, il n'a pas paru au Conseil fédéral qu'elle exclût la peine parallèle de la prison, et il estime que, sous notre nouveau droit public, le législateur peut statuer que l'une sera appliquée à défaut de l'autre. » Il n'est donc point exact d'alléguer que la loi valaisanne du 24 Mai 1876, attribuant aux frais de procès correctionnels et criminels le caractère d'une peine, ait eu pour but de tenir compte des principes à la base de la dite circulaire.

Il résulte au contraire avec évidence de cette pièce, que les seules obligations de payer qui présentent les caractères d'une peine peuvent être converties en emprisonnement.

3° Le Tribunal fédéral, soit dans son arrêt du 28 Mai 1875 en la cause Sugnaux, soit dans celui du 11 Septembre 1875 sur le recours Vouilloz, a proclamé à son tour le principe absolu que les frais de justice, dans leur origine et dans leur nature intime, ne constituent pas une peine, et ne sauraient être con-

sidérés comme tels, puisqu'ils peuvent être mis à la charge d'une partie civile, ou de l'état, ou même d'une personne acquittée, aussi bien qu'à celle du condamné.

4° L'obligation de payer les frais de justice doit être dès lors envisagée comme une dette en faveur du fisc, pour la poursuite de laquelle la contrainte par corps est interdite par l'article 59 de la constitution fédérale. Or les arrêts susvisés du Tribunal fédéral considèrent avec raison comme une telle contrainte tout emprisonnement substitué à une dette pécuniaire non payée, à moins que cette dette ne présente les caractères d'une peine, — ce qui est le cas, comme on l'a vu plus haut, pour une amende, mais nullement pour les frais de justice. Il est inadmissible que ce caractère de peine, incompatible avec la nature même de ces frais, puisse leur être octroyé par une loi cantonale, et qu'il suffise d'un tel procédé pour éluder une disposition formelle de la Constitution fédérale et rendre ces frais exigibles par la voie de l'emprisonnement, soit de la contrainte par corps.

5° La mention, — dans les considérants des arrêts précités, — que les législations fribourgeoise et valaisanne ne comprennent pas les frais de justice au nombre des peines, bien loin d'autoriser ces législations à les y faire figurer, n'est qu'une constatation de fait destinée au contraire à confirmer avec plus de force le principe qui les en exclut.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1° Le recours de Jean Cardis est déclaré fondé.

2° Le Conseil d'état du Valais est invité à donner des ordres pour la mise en liberté immédiate du prénommé Cardis, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

